

LES FORMATIONS OBLIGATOIRES EN HYGIENE ET SECURITE

Former les agents à la sécurité constitue une obligation légale de l'autorité territoriale et fait partie intégrante de la politique de prévention des risques professionnels de la collectivité.

Les formations doivent être dispensées sur le temps de travail.

1-Procédure de gestion et de suivi des formations

- ✓ **Recenser les besoins en formation de la collectivité : création d'un fichier de suivi** (ce recensement peut être mis en valeur par le document unique d'évaluation des risques professionnels)
- ✓ **Identifier les personnes ressources** (en interne ou externe à la collectivité) pouvant dispenser ces formations
- ✓ **Etablir et mettre en œuvre un plan de formation** (site internet CDG 72 page formation)
- ✓ **Archiver les attestations de suivi des formations**
- ✓ **Tenir à jour un fichier de suivi, organiser les formations continues. Possibilité de s'inspirer du tableau de suivi proposé par le CDG, à modifier et compléter au besoin : [cliquez ici](#).**



FORMATION	Qui est concerné ?	Périodicité / observations
FORMATIONS GENERALES		
<p><u>Formation à l'hygiène et la sécurité</u></p> <p>Accueil sécurité</p> <p><i>Article 6 du Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i></p>	<p style="text-align: center;">TOUS LES AGENTS lors de leur entrée en fonction</p> <p style="text-align: center;">+</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Agents changeant de fonction ou de technique ↳ Agents exposés à de nouveaux risques ↳ Agents occupant un poste de travail occasionnant des accidents à répétition ou ayant occasionné un accident grave. ↳ A la demande du service de médecine préventive après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle. 	<p>Périodicité : aussi souvent que nécessaire.</p> <p>Il est conseillé de délivrer aux agents un livret d'accueil.</p> <p><i>(Voir fiche prévention « l'accueil sécurité »)</i></p>
<p>Signalisation de santé et de sécurité</p> <p><i>Article 5 de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié</i></p>	<p>Agents qui, au cours de leur travail, sont confrontés à la signalisation de santé et de sécurité.</p> <p>Cette formation peut être intégrée à la formation Hygiène et Sécurité donc réalisée par une personne compétente qui connaît les lieux / par le conseiller et/ou l'assistant de prévention / par le chef de service / les RH, ...</p>	<p>Périodicité : aussi souvent que nécessaire.</p>

FORMATION	Qui est concerné ?	Périodicité / observations
<p>Premiers secours</p> <p>Formation Sauveteur Secouriste du Travail (SST)</p> <p>Premiers Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)</p> <p><i>Article 10 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i> <i>Article R4224-15 du code du travail.</i></p>	<p>Présence obligatoire d'un ou de plusieurs agents ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Dans chaque service (ou chaque atelier) où sont effectués des travaux dangereux ↳ Sur chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont effectués des travaux dangereux. <p>Objectif du Gouvernement : former 80% des agents publics aux gestes de premiers secours avant le 31 décembre 2021 (circulaire du 02 octobre 2018)</p>	<p>SST</p> <p>MAC (Maintien des acquis et des Compétences = formation continue) de 7 heures obligatoire tous les 2 ans.</p> <p>PSC1</p> <p>Recyclage conseillé tous les 2 ans ou tous les 4 ans selon l'organisme.</p>
<p>Utilisation d'un défibrillateur</p> <p><i>Article R6311-15-15 du code de la Santé Publique</i></p>	<p>Tous les agents de la collectivité, si cette dernière est équipée d'un défibrillateur. Agents de la collectivité qui ne sont pas formés aux premiers secours ou qui sont amenés, de par leurs missions, à exercer une activité de secours (maître-nageur-sauveteur, policier municipal...).</p>	<p>Formation recommandée à faire aussi souvent que nécessaire.</p> <p>Module pouvant être intégré au SST ou au PSC1</p>
<p>Manipulation des extincteurs et consignes d'évacuation</p> <p><i>Article R4227-28 du code du travail</i> <i>Article R4227-39 du code du travail</i> <i>Article 7 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i></p>	<p>TOUS LES AGENTS</p> <p>Dans un souci de priorisation, prévoir dans un premier temps la formation de plusieurs agents par service en tenant compte de l'agencement des bâtiments, du nombre de niveaux, des activités qui y sont exercées</p>	<p>Des exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois.</p>
<p>Exercices d'évacuation</p> <p><i>Article 7 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i></p>	<p>TOUS LES AGENTS</p>	<p>Des exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois. Leurs dates et observations éventuelles sont consignées sur un registre.</p>

FORMATION	Qui est concerné ?	Périodicité / observations
<p>Assistant de prévention</p> <p><i>Article 4-2 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i> <i>Article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015</i></p>	<p>Agent nommé par l'autorité territoriale, chargé de l'assister et de le conseiller dans le domaine de la prévention des risques professionnels.</p>	<p>Formation initiale Année N : 3 jours + 2 jours</p> <p>Formation continue N+1 : 2 jours</p> <p>Années suivantes : 1 jour</p>
<p>Conseiller en prévention</p> <p><i>Article 4-2 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i> <i>Article 2 de l'Arrêté du 29 janvier 2015</i></p>	<p>Agent nommé par l'autorité territoriale, le conseiller en prévention assure en plus des missions de l'assistant de prévention, une mission de coordination.</p>	<p>Formation initiale Année N : 4 jours + 3 jours</p> <p>Formation continue N+1 : 2 jours</p> <p>Années suivantes : 1 jour</p>
<p>Membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des conditions de travail / CST</p> <p><i>Article 98 décret n°2021-571 du 10 mai 2021</i></p>	<p>Membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité.</p>	<p>Formation d'une durée minimale de 5 jours au cours du premier semestre de leur mandat.</p> <p>Renouveler à chaque mandat.</p>
<p>ACFI</p> <p><i>Agent Chargé de la Fonction d'Inspection</i></p> <p><i>Article 5 décret n°85-603 modifié.</i> <i>Article 5 de l'Arrêté du 29 janvier 2015</i></p>	<p>Agent nommé par l'autorité territoriale, chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail.</p>	<p>Formation initiale de 16 jours</p>

FORMATION	Qui est concerné ?	Périodicité / observations
<p>Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)</p> <p><i>Articles R4323-104 et R 4323-106 du code du travail</i></p>	<p>Tout agent utilisant un équipement de protection individuelle (E.P.I.).</p>	<p>Formation à effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Lors de l'arrivée d'un nouvel agent (accueil sécurité) ↳ Lorsqu'un nouvel EPI est fourni <p>Formation à renouveler aussi souvent que nécessaire.</p>
<p>Vérification des équipements de protection individuelle (EPI) soumis à vérifications périodiques</p> <p><i>Article R4323-100 du code du travail</i> <i>Article 1 de l'arrêté du 19 mars 1993</i></p>	<p>Agents procédant à la vérification et au contrôle, ou en charge de la gestion des équipements de protection individuelle suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation, ↳ Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile, ↳ Gilets de sauvetage gonflables, ↳ Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur, ↳ Stocks de cartouches filtrantes anti gaz pour appareils de protection respiratoire 	<p>A renouveler aussi souvent que nécessaire</p>
<p>Utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur</p> <p><i>Article R4323-69 du code du travail.</i> <i>Article R4323-89 du code du travail.</i></p>	<p>Tout agent exécutant le montage, démontage et la modification des échafaudages.</p> <p>Tout agent utilisant un harnais.</p> <p>Tout agent utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.</p>	<p>Formations à renouveler et compléter aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail.</p>

FORMATION	Qui est concerné ?	Périodicité / observations
<p>Exposition au bruit</p> <p><i>Article R4436-1 du code du travail.</i></p>	<p>Agents exposés quotidiennement à un niveau sonore supérieur ou égal à 80 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C).</p>	<p>Formation à compléter et réactualiser chaque fois que nécessaire.</p> <p>Mettre en place une démarche de prévention du bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Effectuer des mesures de bruit, ↳ Mettre en place des mesures de prévention collectives et individuelles.
<p>Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)</p> <p>Manutention manuelle de charges</p> <p><i>Article R4541-8 du code du travail.</i></p>	<p>Agent dont l'activité comporte des manutentions manuelles de charges ou de personnes.</p>	<p>Formation continue tous les 2 ans.</p>
<p>Travail sur écran</p> <p><i>Article R4542-16 du code du travail.</i></p>	<p>Agents qui utilisent des écrans de visualisation. Agent dont l'activité principale comporte du travail sur écran.</p>	<p>Avant la première affectation à un poste de travail sur écran de visualisation et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée.</p>
<p>Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés (CATEC)</p> <p><i>Recommandation CNAMTS R 447 article 8 et R 472</i></p>	<p>Agent intervenant en espace confiné dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.</p>	<p>Formation continue tous les 3 ans</p>

FORMATION	Qui est concerné ?	Périodicité / observations
<p>Exposition à des matériaux amiantés</p> <p><i>Articles R4412-117 à R4412-141 du code du travail. Arrêté du 23 février 2012</i></p>	<p>Agent susceptible d'être exposé à l'amiante lors des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles amiantés. - Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante 	<p>Travaux d'encapsulage et de retrait : recyclage 6 mois après la formation initiale puis tous les 3 ans minimum.</p> <p>Autres interventions : Recyclage tous les 3 ans.</p>
<p>Habilitation électrique</p> <p><i>Articles R4544-9 et R4544-11 du code du travail. Norme NF C 18-510 Opérations sur les ouvrages et installations électriques dans un environnement électrique. Prévention du risque électrique.</i></p>	<p>Tout agent susceptible d'effectuer des travaux sur des installations électriques hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques comportant des parties actives nues sous tension.</p>	<p>Recyclage tous les trois ans pour les travaux hors tension et tous les ans pour ceux sous tension.</p> <p><u>Processus de préparation à l'habilitation électrique :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Niveau d'habilitation à définir par la collectivité en fonction des tâches effectuées 2) Visite médicale d'aptitude en vue de l'habilitation électrique 3) Formation de préparation à l'habilitation «électrique pour le niveau défini 4) Délivrance d'une attestation par l'organisme de formation 5) Délivrance de l'habilitation électrique par l'autorité territoriale <p><i>(Voir fiche prévention « L'habilitation électrique »)</i></p>
<p>Contact avec des agents biologiques</p> <p><i>Article R4421-1 du code du travail. Articles R4425-6 et 7 du code du travail.</i></p>	<p><i>Tout agent en contact avec des agents biologiques</i></p>	<p>Formation à répéter régulièrement et à adapter à l'évolution des risques et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière significative.</p>
<p>Accident exposant au sang</p> <p><i>Articles 4 et 5 de l'arrêté du 10 juillet 2013</i></p>	<p>Agents réalisant des actions de prévention et de soin</p>	<p>Périodicité : aussi souvent que nécessaire</p>

FORMATION	Qui est concerné ?	Périodicité / observations
<p>Exposition à des risques dus aux vibrations mécaniques</p> <p><i>Article R4447-1 du code du travail.</i></p>	<p>Tout agent dont l'évaluation des risques a fait apparaître qu'il était exposé à des risques dus aux vibrations mécaniques</p>	<p>Formation à compléter et réactualiser chaque fois que nécessaire.</p>
<p>Prévention des explosions (ATEX)</p> <p><i>Article R.4227-49 du Code du Travail</i></p>	<p>Agents travaillant dans des atmosphères explosives* en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes.</p> <p>*Est une atmosphère explosive, au sens de la présente section, un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé (article R4227-43 du Code du Travail).</p>	<p>Périodicité : aussi souvent que nécessaire</p>
<p>Exposition à des agents chimiques</p> <p><i>Article R4412-38 du code du travail.</i></p>	<p>Tout agent exposé à des agents chimiques dangereux ainsi que les membres du CST/F3SCT.</p>	<p>Formation à compléter et réactualiser chaque fois que nécessaire.</p>
<p>Manipulation de chlore</p> <p><i>Article 4.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 décembre 2008</i></p>	<p>Agents manipulant des bouteilles de chlore gazeux</p>	<p>Formation sur le stockage, l'emploi du chlore et la procédure d'urgence</p> <p>Exercice d'entraînement au moins tous les 2 ans</p>

FORMATION	Qui est concerné ?	Périodicité / observations
<p>Utilisation d'agents CMR</p> <p><i>Articles R4412-87 et 88 du code du travail.</i></p>	<p>Tout agent travaillant en contact avec un agent potentiellement cancérigène, mutagène ou reprotoxique.</p>	<p>Formation à l'utilisation des produits par la société qui fournit les produits utilisés.</p> <p>La formation à la sécurité et l'information doivent être adaptées à l'évolution des connaissances et des techniques ainsi qu'à l'apparition de risques nouveaux.</p> <p>A renouveler aussi souvent que nécessaire.</p>
<p>Certiphyto</p> <p><i>Certificat individuel</i></p> <p><i>Articles R.254-1, R.254-8 à R.254-14 du Code rural</i></p>	<p>Agent achetant ou utilisant les produits phytosanitaires = Décideur en collectivités territoriales.</p> <p>Agent utilisant les produits phytosanitaires = Opérateur en collectivités territoriales.</p>	<p>Recyclage tous les 5 ans.</p> <p>(Voir fiche prévention Certiphyto)</p>
<p>Exposition aux Rayonnements Optiques Artificiels (ROA)</p> <p><i>Articles R4452-19 à R4452-21 du code du travail.</i></p>	<p>Agents exposés quotidiennement à des rayonnements électromagnétiques d'une longueur d'onde comprise entre 100 nanomètres et 1 millimètre.</p> <p>Exemple : soudage électrique.</p>	<p>Formation à compléter et réactualiser chaque fois que nécessaire.</p>
<p>Exposition aux champs électromagnétiques</p> <p><i>Article R.4453-17 du Code du Travail</i></p>	<p>En fonction du résultat de l'évaluation des risques.</p>	<p>Périodicité : aussi souvent que nécessaire</p>

FORMATION	Qui est concerné ?	Périodicité / observations
<p>Conduite d'engins en sécurité</p> <p><i>Article R4323-55 du code du travail. Arrêté du 2 décembre 1998</i></p> <p><i>Recommandations CNAMTS :</i></p> <p>R.482 : engin de chantier R.487 : grue à tour R.483 : grue mobile R.486 : plate-forme élévatrice mobile de personnes (nacelles) R.489 : chariot automoteur de manutention à conducteur porté R.490 : grue auxiliaire de chargement de véhicules R.484 : ponts roulants et portiques R.485 : chariot de manutention automoteur gerbeur à conducteur accompagnant</p>	<p>Agents conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs (tracteur, tondeuse autoportée, engins de chantier, chariot de manutention ...) et des équipements de travail servant au levage de charges (ponts roulants, palans...) ou de personnes (nacelle).</p>	<p>Les formations de conduite en sécurité s'inscrivent dans le processus d'autorisation de conduite suivant :</p> <p>1/ Définition des besoins en formation de l'agent par la collectivité ; 2/ Visite médicale d'aptitude à la conduite des engins désignés ; 3/ Formation à la conduite en sécurité, délivrance d'une attestation par l'organisme de formation. 4/ Délivrance de l'autorisation de conduite par l'autorité territoriale.</p> <p>Périodicité définie par la CNAMTS pour les CACES</p> <p>Engins de chantier : 10 ans Autres engins : 5 ans</p> <p><i>(Voir fiche prévention "Conduite d'engins et de véhicules de service »)</i></p>
<p>Autorisation d'intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)</p> <p><i>Articles 20 et 21 de l'arrêté du 15 février 2012</i></p>	<p>Agents effectuant des travaux ayant potentiellement un impact sur le réseau souterrain ou à proximité d'un réseau aérien</p>	<p>3 catégories d'agents concernés par l'AIPR : le concepteur, l'encadrant et l'opérateur.</p> <p>Examen par QCM (équivalences possibles).</p> <p>Validité de 5 ans.</p>

FORMATION	Qui est concerné ?	Périodicité / observations
<p>Signalisation temporaire de chantiers</p> <p><i>Article R.4141-13 du Code du Travail Instruction interministérielle sur la signalisation routière</i></p>	<p>Agents travaillant ou intervenant sur des chantiers ou sur la voirie. Agents assurant une fonction d'astreinte technique (balisage des accidents de la voie publique par exemple).</p>	<p>Périodicité : aussi souvent que nécessaire</p>
<p>Formation initiale minimale obligatoire (FIMO)</p> <p>Formation Continue Obligatoire (FCO)</p> <p><i>Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007</i> <i>Arrêté du 26 février 2008.</i></p>	<p>Ces obligations de formation concernent toute activité de conduite, en charge ou à vide, des véhicules de transport de marchandises ou de voyageurs pour la conduite desquels un permis de conduire de la catégorie C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE est requis, c'est à dire des véhicules de plus de 3,5 tonnes ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.</p>	<p>Formation Continue Obligatoire (FCO) tous les 5 ans</p> <p>Voir fiche prévention Conduite d'engin</p>
<p>Collecte des déchets ménagers</p> <p><i>Article R.4141-13 du Code du Travail Recommandation R437 de la CNAMTS</i></p>	<p>Agents réalisant les opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés</p>	<p>Périodicité : aussi souvent que nécessaire</p>
<p>Transport de marchandises dangereuses</p> <p><i>Article 16-1.1 et 1.2 de l'arrêté du 29 mai 2009</i> <i>Chapitre 1.3 du volume 1 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR)</i></p>	<p>Agents transportant des marchandises dangereuses (carburants, produits phytosanitaires)</p>	<p>Périodicité : aussi souvent que nécessaire</p>

FORMATION	Qui est concerné ?	Périodicité / observations
<p>Certificat de qualification C4/T2/K4 (niveaux 1 et 2)</p> <p><i>Article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010</i> <i>Arrêté du 31 mai 2010</i></p>	<p>Niveau 1 Agents manipulant des articles pyrotechniques C4 ou T2, à l'exclusion des artifices nautiques, correspondant aux caractéristiques suivantes : les produits inférieurs à 500 gr de matière active ; le diamètre du mortier est inférieur à 50 mm s'il s'agit de marrons d'air ou inférieur à 105 mm s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier ; les articles pyrotechniques dont l'angle d'ouverture est inférieur à 30 degrés.</p> <p>Niveau 2 Agents manipulant toutes les catégories d'articles pyrotechniques</p>	<p>Niveau 1</p> <p>2 jours et recyclage tous les 5 ans.</p> <p>Niveau 2</p> <p>2 jours du niveau 1 + 3 jours et recyclage tous les 2 ans.</p>
<p>Contact avec les animaux dangereux</p> <p><i>Article R.4141-15 du Code du Travail.</i></p>	<p>Agents en contact avec des animaux dangereux : policiers municipaux, agents de la voirie, agents d'astreinte technique.</p>	<p>Chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.</p>